

# Lettres Patentes

Concernant Les maîtres  
es gardes des monnoyes

Du 6 Aoust 1464

Louis par la grace de Dieu  
Roy de France, nostre amy et  
Conseil général de nos monnoyes  
et Michel de la grange en chief  
et appartenant. Salut et dilection  
il en Vostre a notre commandement  
qu'aucun des Maîtres particuliers de  
nos monnoyes ne se gardent  
de celle. et par especial les en  
es gardes de nos monnoyes.  
De toutte esperygnance ou  
pouvoir de perpetuer plusieurs  
fautes et abus de fautes

enroid loy en delivrance et autres  
choses dependant des dits deniers  
monnoyes que autrement au grand  
quiet prejudice et dommage de nous  
et de la chose publique si par vous  
n'estoit sur ce bienement pourveu  
pourquoy nous ces choses considerant  
nous mandons que vous vous les  
transportiez par devers nous et  
ametz en feaux. Les generaux  
denordues monnoyes et autres  
informez a toute diligence de  
malfeies et par qui ils ont et  
est commis et respectez, et tous  
ceux que par vous Informations  
vous trouverez delinquans cest  
car de leur circonstances et  
par dependances presens ou fuies  
au corps de quelque part que ce  
trouver vous pourriez hors lieu  
sans feaux. Les requiers en les  
fuies amener prisonniers de

en notre Chanceryrie du Palais  
 a Paris et les autres monnoies  
 comptable faittes ajouttes avec  
 comparer enseruuenes par d.  
 les quiaux denord. monnoyes  
 et vous pour respondre a nostre  
 procureur sur le fait denord. monnoyes  
 a tous ce qu'il leu voudra demander  
 en d'iceux cas Les prisonniers  
 faittes ouvrir selon l'exigence  
~~de Jean que ces Communes~~  
 perpetuelle a pres de avec vous  
 quiaux en. denord. monnoyes  
 et autres que verrez et a  
 apeler Decretaire vous donner  
 pouvoir autorite et mandement  
 Special mandons et Command.  
 a tous nos justiciers officiers  
 avocats et sujets que ce doit  
 von Commis et deputes en ce  
 faire obeir et Entendu  
 diligemment et vous presens

Donnein Conseil foutez aydes  
grivous sementes en, ou p<sup>ro</sup>vis<sup>o</sup>  
ou son Commune require outou  
nonobstant quelconq<sup>s</sup> privileges  
et exemptions que auluns  
a legier lerd. De l'ingumme et aut.  
deuon Vouloir Sortir jurisdiction  
p<sup>ro</sup>vis<sup>o</sup> uord. qu'aus en vouaprou  
quelles Choses causes ne voula  
ste differé Donne amann le 8.  
jour d'auu lan 1464. ~~es de v<sup>o</sup>tre~~  
Regne le 4<sup>e</sup> auuy signé le Roy  
L. Preuost